

L'aide juridictionnelle est une aide financière qui permet aux personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes d'obtenir la prise en charge par l'État, selon les revenus de l'intéressé, de la totalité ou d'une partie des frais d'un procès (honoraires d'avocat, frais d'huissier ou d'expertise...). Elle peut être accordée devant toutes les juridictions dans les conditions prévues par la loi et après étude du dossier déposé ou adressé au bureau d'aide juridictionnelle.



CONDITIONS D'OCTROI

Depuis le 1er janvier 2021, l'aide juridictionnelle est accordée en fonction de 3 critères : le revenu fiscal de référence, la valeur du patrimoine mobilier et immobilier. Si les revenus et la valeur du patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds indiqués ci-dessous, l'aide juridictionnelle sera accordée :

Composition du foyer	Revenu Fiscal de référence	Valeur du patrimoine mobilier	Valeur du patrimoine immobilier
1 personne	12 271 €	12 271 €	36 808 €
2 personnes	14 480 €	14 480 €	43 433 €
3 personnes	16 689 €	16 689 €	50 058 €
4 personnes	18 084 €	18 084 €	54 244 €

En fonction de l'importance des revenus et de la composition du foyer fiscal, il existe 3 tranches de taux de prise en charge. Les montants qui suivent sont ceux applicables à une personne seule sans personne à charge :

- Revenu Fiscal de Référence **inférieur ou égal à 12 271 €** : prise en charge **100 %**
- Revenu Fiscal de Référence **entre 12 271 € et 14 505 €** : prise en charge à **55 %**
- Revenu Fiscal de Référence **entre 14 506 € et 18 404 €** : prise en charge à **25 %**
- Revenu Fiscal de Référence **supérieur à 18 404 €** : aucune aide.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, il faut :

- Ne pas avoir une assurance protection juridique qui couvre la totalité de vos frais de justice.
- Être de nationalité française ou européenne, ou résider de manière habituelle en France (un court séjour est exclu)

Exceptions :

Elles concernent les victimes d'actes criminels et terroristes, les victimes de violence conjugale et les mineurs.

Victime d'actes criminels et terroristes

L'aide juridictionnelle est accordée à la victime d'actes criminels et/ou terroristes et à ses ayants droit sans examen de la condition de revenu et de patrimoine.

Victime de violence conjugale

Si le demandeur est victime de violence conjugale, l'aide juridictionnelle peut être accordée de manière provisoire pour une procédure d'urgence. Mais le bénéficiaire devra par la suite justifier qu'il remplit les conditions de revenu et de patrimoine exigées pour obtenir l'aide juridictionnelle. Si tel n'est pas le cas, il devra rembourser l'aide juridictionnelle dont il aura bénéficié de manière provisoire.

Mineur

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition au mineur qui demande à être entendu par le juge aux affaires familiales.

Elle peut être accordée de manière provisoire au mineur qui doit participer à une procédure judiciaire. Mais il y aura par la suite une vérification pour savoir si les parents remplissent ou non les conditions de revenu et de ressources exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. Si tel n'est pas le cas, les parents devront rembourser l'aide juridictionnelle dont le mineur a bénéficié de manière provisoire.



CE QU'IL FAUT FAIRE

Il est possible de se procurer un formulaire en mairie, auprès des greffes des tribunaux ou en le téléchargeant sur internet (formulaire Cerfa 16146*03). Une liste de documents doit être fournie pour justifier notamment des revenus et de la valeur du patrimoine mobilier et immobilier.

Que se passe-t-il si votre demande est acceptée ?

- Le bénéficiaire est informé par courrier du montant de la prise en charge et des conditions d'octroi
- Il faut rapidement prendre contact avec l'avocat qui a été désigné ou que le bénéficiaire a choisi.

- Le bénéficiaire est dispensé du paiement des frais de justice que l'État prend en charge. Toutefois, en cas d'aide juridictionnelle partielle, le bénéficiaire devra verser un honoraire complémentaire à son avocat.
- Il faut saisir dans l'année d'admission la juridiction concernée pour déclencher le procès, sinon, il faudra refaire une nouvelle demande.
- Si le bénéficiaire perd le procès, il est tenu de rembourser à son adversaire les frais de justice qu'il a payé, sauf les honoraires d'avocat (à moins que tribunal n'en décide autrement).
- Si le bénéficiaire gagne le procès, son avocat peut, avec l'autorisation du bâtonnier, lui réclamer des honoraires supplémentaires lorsque le montant de son profit lui a procuré des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.

Dans la même hypothèse, l'État peut demander le remboursement de l'aide juridictionnelle.

Que se passe-t-il si votre demande est rejetée ?

- Le demandeur reçoit une lettre de notification de rejet ; tous les frais normaux d'un procès sont alors à sa charge
- si la demande est rejetée en raison des conditions de ressources, il est possible de demander au bureau d'aide juridictionnelle de réexaminer la demande
- si la demande est rejetée au motif qu'elle n'est pas sérieuse, la décision peut être contestée auprès du président du tribunal auquel vous vous êtes adressé (délais de recours à respecter).

Attention !

Depuis le 01/01/2021, si le demandeur est bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou de l'Allocation de Solidarité pour Personnes Agées (ASPA), il doit désormais déclarer ses ressources et son patrimoine dans le formulaire.

il n'est plus nécessaire de déclarer les ressources des personnes avec qui le demandeur vit sans être marié ou pacsé car il ne s'agit pas du même foyer fiscal (Déclaration de revenu séparée)